

Service DPE B2 -Evaluations/Promotions
Régis SIMONIN - chef du bureau

Affaire suivie par :
Sophie GALLET
Anne-Lise HUMBERT
Carole TOURNOUX-JOSSERAND
Tél : 03 81 65 47 71
Mél : ce.dpeb2@ac-besancon.fr

Besançon, le 1^{er} avril 2022

Madame la Rectrice de l'Académie de Besançon

À

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services
départementaux de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
d'enseignement supérieur
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les chefs de service

Objet : Avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation exerçant dans le second degré et dans l'enseignement supérieur au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Références :

- Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BO spécial n°9 du 5 novembre 2020
- Lignes Directrices de Gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports du 18 janvier 2021 publiées sur le site internet de l'académie de Besançon
- Note de service ministérielle du 25 novembre 2021 (BO n° 46 du 9 décembre 2021).

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement 2022 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des corps cités en objet et le calendrier des opérations.

I- ORIENTATIONS GENERALES :

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en références encadrent désormais les campagnes annuelles d'avancement.

La partie commune des LDG pose le principe de procédures de promotion transparentes s'appuyant sur des orientations et des critères généraux connus : prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, prévention des discriminations, équilibre femme-homme, égalité de traitement des personnels en situation de handicap, prise en compte de la diversité des environnements professionnels (représentativité des disciplines et spécialités, de l'exercice dans le supérieur, de l'activité syndicale).

Elle prévoit également que les personnels font l'objet d'une information tout au long des procédures de promotion.

L'annexe 1 des LDG, relative aux corps des personnels du second degré décrit les conditions d'éligibilité aux campagnes annuelles de promotion et d'avancement et les procédures et critères communs spécifiques à ces personnels.

Vous veillerez à vous référer à ces lignes directrices de gestion publiées sur le site du rectorat, accessibles aux adresses suivantes :

- [LDG nationales du 22 octobre 2020 \(annexe 1 notamment\)](#)

- [LDG académiques du 18 janvier 2021 \(annexe 1 notamment\)](#)

I. Conditions requises.

Peuvent accéder à l'échelon spécial les agents ayant, à la date du 31 août 2022, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de classe exceptionnelle, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

-les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

-les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. (Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission des pièces justificatives correspondantes par le fonctionnaire concerné chaque année)

-les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

II. Constitution des dossiers.

Les agents promouvables sont informés par un message dans l'application I-PROF.

Compte tenu des possibilités de promotions, l'inscription au tableau d'avancement des agents se fonde sur la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience.

Les inspecteurs et les chefs d'établissements ou, selon le cas, les supérieurs hiérarchiques, devront formuler un avis sur l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier.

Il conviendra que les évaluateurs veillent à la cohérence entre l'appréciation attribuée aux agents dans le cadre de leur accès à la classe exceptionnelle et l'appréciation formulée dans le cadre de la présente campagne.

III. Ancienneté moyenne des promus

- corps des professeurs certifiés : 1 an 3 mois
- corps des PLP : 1 an
- corps des PEPS : 1 an 4 mois
- corps des CPE : 3 ans
- corps des PSYEN : pas de promotion

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations aux agents placés sous votre autorité.

**Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale d'académie,**



Valérie PINSET

Annexe 1 : valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement
Annexe 2 : calendrier des opérations